

RÉPONSES AUX QUESTIONS

(Les réponses qui suivent, remises au greffier de la Chambre, sont imprimées dans le compte rendu officiel des *Débats* en conformité de l'article 39 du Règlement.)

"TRANS-CANADA PIPE LINES LIMITED"

Question n° 213—M. Diefenbaker:

1. Quelles sociétés ou quels groupes détiennent des participations importantes dans la *Trans-Canada Pipe Lines Limited*?

2. Quelles sont les participations respectives a) de la *Hudson Bay Oil and Gas Company Limited*, b) de la *Canadian Gulf Oil Company*, c) de la *Canadian Delhi Oil Limited*, d) de la *Tennessee Gas Transmission Company*, e) du groupe des *Western Pipe Lines*?

3. Quelle est la compagnie ou la corporation mère de chacune des dites sociétés?

4. Quels sont les particuliers ou les sociétés faisant partie dudit groupe?

5. Quelle est la proportion des actions de chacune des dites sociétés, détenue par une compagnie mère non canadienne, et par des Canadiens?

Réponse du très hon. M. Howe:

Les réponses aux questions nos 1, 2 et 4 figurent dans les accords passés entre les commanditaires de la *Trans-Canada Pipe Lines Ltd.*, et qui ont été déposés le 20 février.

Les questions nos 3 et 5 portent sur la répartition des actions entre les diverses compagnies participantes. Les dossiers de l'État n'ont aucun renseignement sur ces questions.

BUREAUX DE POSTE DE MONTRÉAL—INSTALLATION AUTORISÉE D'AVERTISSEURS ANTI-VOL

Question n° 222—M. Hamilton:

1. Le gouvernement fédéral a-t-il demandé et reçu l'autorisation de la Sûreté de la ville de Montréal d'installer dans dix bureaux de poste de cette ville des avertisseurs anti-vol directement reliés au poste de police le plus rapproché?

2. Dans le cas de l'affirmative, à quelles dates a-t-il fait cette demande et reçu cette autorisation?

Réponse de l'hon. M. Lapointe:

1 et 2. Le 27 décembre 1955, le gouvernement fédéral a demandé à la Sûreté l'autorisation d'installer un certain nombre d'avertisseurs anti-vol reliant directement les bureaux de poste au poste de police le plus proche. C'est le 30 janvier 1956 que l'autorisation requise a été reçue.

IMPORTATIONS D'AUTOMOBILES DES ÉTATS-UNIS

Question n° 258—M. Noseworthy:

1. Quel a été le nombre total et quelle a été la valeur globale des automobiles importées au Canada, en provenance des États-Unis, de 1950 à 1955 inclusivement?

2. Par quelles sociétés ces automobiles avaient-elles été fabriquées et quel est le nombre et quelle est la valeur des voitures fabriquées par chaque société?

3. Quelles marques d'automobiles, et combien de chaque marque, ont été importées?

4. Quels modèles d'automobiles, et combien de modèles de chaque marque, ont été importés pendant la période susmentionnée?

5. Quelles marques et quels modèles des automobiles importées étaient également fabriqués au Canada durant les années susdites?

Réponse du très hon. M. Howe:

1. Le nombre total et la valeur globale des automobiles de tourisme (Classification statistique 5642, 5643 et 5644) importées au Canada en provenance des États-Unis de 1950 à 1955 se présentent de la manière suivante:

Année	Nombre	Valeur
1950	3,154	\$ 6,038,482
1951	14,050	29,142,623
1952	13,828	27,409,123
1953	23,501	47,754,941
1954	17,954	39,098,837
1955	27,392	58,886,587

2, 3, 4 et 5. L'article 15 de la loi sur la Statistique interdit de dévoiler des renseignements touchant les entreprises privées.

ENQUÊTE DU MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL SUR L'ACHAT D' ACTIONS

Question n° 280—M. Knowles:

1. Le ministère du Revenu national a-t-il fait un relevé ou une enquête en vue de déterminer dans quelle mesure les contribuables du Canada réalisent des bénéfices en achetant des actions de diverses sociétés à un prix inférieur à la cote de la bourse?

2. Sinon, le ministère entreprendra-t-il une telle enquête ou un tel relevé?

3. Ces bénéfices sont-ils imposables?

Réponse de l'hon. M. McCann:

1. Non.

2. A l'heure actuelle, le ministère ne songe pas à faire une telle enquête.

3. L'achat d'actions à un prix inférieur à la juste valeur du marché peut donner lieu à un revenu imposable en certaines circonstances, par exemple, lorsque l'acheteur est engagé dans le commerce d'achat et de vente d'actions ou lorsqu'il est actionnaire ou employé du vendeur. Les employés qui touchent des bénéfices de cette nature ont droit à un traitement spécial en vertu de l'article 85A de la loi de l'impôt sur le revenu.

DROITS DE DUMPING

Question n° 284—M. Lennard:

1. Au cours de l'année civile 1955, quelle somme globale a-t-on imposée en droits de dumping sur les marchandises importées au Canada?

2. Quelle partie de cette somme frappait les produits textiles suivants: a) bas et chaussettes, b) sous-vêtements, c) vêtements de dessus?

Réponse de l'hon. M. McCann:

1. \$1,180,513.

2. On ne garde aucun dossier relatif au montant perçu en droits de dumping à l'égard de chaque denrée.